HUITIEME ANNEE. N° 33. 19 AOUT 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 33 :

PRÉDICATION : Pour le 11e dimanche après la Pentecôte : le sacrement de Pénitence (sa nature) — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Pénitencerie* : Interrogations à faire en certains cas au saint Tribunal. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, Peut-on tolérer que des laïcs fassent à la messe chantée les fonctions de diacre et de sous-diacre ? — Le confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses a-t-il besoin de l'agrément de l'aumônier pour exercer son ministère ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelles sont les pièces soumises au timbre ? — Un voisin ayant empiété sur un talus appartenant au presbytère, quelle marche suivre pour l'obliger à rendre le terrain usurpé ? — VARIÉTÉS : La Franc-Maçonnerie par Dom Benoît. — COURRIER DE L'UTILE : Le diabète sucré.

NOTES LITTÉRAIRES

Le Petit Dictionnaire logique de la langue française, par M. Elie Blanc, professeur de philosophie aux Facultés catholiques de Lyon, etc.

1 fort vol. in-18 de 1080 pages à deux colonnes.
Prix : *cartonné*, 3 fr. 50.

L'*Ami du Clergé* (n° du 29 juillet dernier) a consacré à ce livre, absolument tout nouveau de plan et de méthode, un article où il s'est attaché à ses mérites.

Voici de quelle manière l'*Univers* du 6 août courant en parle à son tour :

Les mots expriment les idées; les idées sont le miroir des choses, et les choses reflètent les pensées divines. Découvrir et comprendre cet ordre qui vient de Dieu, est le propre de l'esprit philosophique. M. l'abbé Elie Blanc est vraiment un philosophe, et le *Dictionnaire* que nous recommandons aujourd'hui chaleureusement aux lecteurs de l'*Univers* est la preuve d'une intelligence douée d'une remarquable puissance de synthèse. Les dictionnaires que nous connaissons offrent une nomenclature plus ou moins complète de mots, uniquement rangés d'après l'ordre alphabétique: ils forment un assemblage d'éléments indépendants et sans autre lien que celui de l'alphabet ; ils ne constituent pas un organisme vivant.

M. Blanc a suivi une autre voie complètement nouvelle et absolument originale. Tous les mots dont est formé son dictionnaire ont été classés comme le doivent être les idées par une saine philosophie, c'est-à-dire d'après les rapports qui existent entre les idées répondent aux rapports qui existent entre les choses elles-mêmes. Combiner la philosophie et la parole, la sagesse humaine et le verbe humain, fonder la philosophie sur la langue elle-même, c'est-à-dire sur la raison la moins faillible et la tradition la plus authentique; définir les mots, les interpréter, les comparer, les organiser, et établir ainsi du même coup toutes les vérités fondamentales: telle est, en résumé, l'œuvre de M. l'abbé Blanc. Sous la forme modeste d'un *dictionnaire* portatif, accessible à toutes les intelligences, à toutes les bourses, nous avons une encyclopédie élémentaire, un répertoire méthodique de toutes les connaissances humaines. Elargissez les cadres si fermement dessinés par la main de l'auteur, fécondez les graines qu'il a semées si abondamment, et vous aurez une grande encyclopédie, embrassant dans un ordre logique et sous la discipline d'une méthode sévère toute la masse des idées que l'homme peut agiter. Ceux qui d'un doigt distrait feuilletteront ce dictionnaire, ne prendront peut-être pas garde à la somme de travail qui y est contenue et à la puissance de réflexion qu'il a exigée.

Ce qui me frappe avant tout, c'est que ces pages sont une justification lumineuse de cette vieille philosophie dont l'étude est si chaleureusement encouragée par Léon XIII. Classification générale, distribution particulière, définitions : tout nous apporte, et d'une manière saisissante et populaire, la preuve que cette scolastique tant honnie est, au fond, la forme scientifique du bon sens français et chrétien. Que l'on veuille bien jeter un coup d'œil sur le plan tracé par l'auteur, et l'on se convaincra que l'on a devant soi, non pas une œuvre ingénieuse purement artificielle, mais un édifice aux proportions harmonieuses, établi sur de solides fondements, et dont les différentes parties sont régulièrement rattachées les unes aux autres. Je m'applique à faire ressortir le caractère et la portée philosophique du dictionnaire de M. Blanc, car c'est là ce qui fait son originalité. Ses utilités sont multiples; outre les renseignements spéciaux qu'on est en droit d'attendre de lui, comme dictionnaire, il fournit à l'écrivain de précieuses ressources, en plaçant sous sa main tous les mots qui se rapportent diversement à un sujet donné. Mais que l'on me permette de signaler l'influence particulière qu'il peut avoir sur la formation de l'esprit de la jeunesse.

L'un des plus grands maux de notre temps, c'est à coup sûr la dispersion, la *dissipation*, l'on peut dire la désagrégation de l'esprit. Nous nous égarons dans le dédale d'analyses poussées à l'excès et de critiques sans fin. Nous n'avons plus que des vues partielles, par conséquent étroites. L'unité fondamentale de la science nous échappe, et nous ne savons plus rattacher à un point central

les rayons divergents des connaissances humaines. En outre, nous effleurons toutes choses; nous n'approfondissons rien. Impuissants et superficiels, n'est-ce pas le double signe auquel, dans tous les ordres, l'on reconnait tant d'hommes, d'ailleurs distingués, de nos jours ? Eh bien ! brisez avec la routine, introduisez le *Dictionnaire logique* dans vos écoles primaires et secondaires, inclinez les jeunes gens, les enfants eux-mêmes à le consuler souvent; à cette école, ils contracteront des habitudes de réflexion et de discipline intellectuelle, qui font malheureusement trop défaut à la génération contemporaine.

Un dernier mot. Hardiment, chrétiennement, il faut dire aussi philosophiquement, M. Blanc place en tête de son dictionnaire ce grand nom de *Dieu*, que des insensés et des idiots prétendent expulser de l'intelligence et de la langue humaine. Et cependant ne doit-il pas être le *premier* dans la langue, comme il est le premier en tout : premier dans l'ordre réel, premier dans l'ordre idéal.

M. Blanc a fait la réponse qu'il convenait de faire aux *laïcisateurs* qui déshonorent et corrompent notre pays. Le nom de Dieu est tellement incrusté dans la langue comme son idée est tellement enfoncée dans la conscience humaine, que, pour les chasser, il faudrait bouleverser de fond en comble la nature et les choses. Les écoles sans Dieu resteront fermées au dictionnaire de M. l'abbé Blanc, mais que les portes de vos écoles chrétiennes s'ouvrent à deux battants devant ce livre populaire, catholique, simple et profond, qui fait grandement honneur au jeune et distingué professeur des Facultés catholiques de Lyon.

G. DE PASCAL,
mission apostol. doct. en théol.

(Univers).

***

D'autre part, la *Revue hebdomadaire du diocèse de Lyon* (vendredi 13 août courant), apprécie dans les termes suivants le Dictionnaire de M. Elie Blanc :

Ce Dictionnaire n'est *petit* que de format ; il est grand, très *grand*, quant au travail qu'il représente et quant au progrès qu'il réalise sur tous les livres similaires : c'est une œuvre de Bénédictin. Nous n'avons pas la prétention de l'analyser : on n'explique pas un dictionnaire. Mais nous allons montrer, en quelques mots, le plan adopté par le savant professeur de Philosophie scolastique de l'Université catholique de Lyon, et nous dirons, au risque de nous répéter, que ce plan a été réalisé en perfection et que l'ouvrage est excellent de tout point.

Il y a dans ce livre, *trois* livres, abstraction faite du classement des matières, lequel constitue à lui seul une nouveauté des plus originales : 1° un *Répertoire alphabétique* de tous les mots de la langue ; 2° *Dictionnaire*, où ces mots sont présentés dans l'ordre où les appellent à la fois l'ordre originel des idées et leurs associations indéfinies; 3° un Dictionnaire *Historique* et *Géographique* universel.

Le *Répertoire* suffit à l'élève qui ne demande qu'à être fixé présentement sur l'orthographe et la qualité du mot qu'il cherche. Mais a-t-il le temps ou la curiosité de pousser plus loin ses investigations ? Il voit, au terme en question, l'indication de la colonne du Dictionnaire *logique* où ce mot se trouve reproduit, défini, commenté, et, ce qui n'a jamais été tenté jusqu'ici, rattaché à une idée-mère à l'explication de laquelle il apporte lui-même sa contribution. C'est là surtout, c'est dans les colonnes de ce dictionnaire logique que l'enfant studieux, que l'élève intelligent fera peu à peu, presque sans se douter de l'effort que demande ce travail, la synthèse de ses connaissances. L'universalité des mots, des idées et des choses, avec l'*Etre* pour point de départ, s'y trouve, en effet, distribuée en seize classes ou catégories qui s'enchaînent rigoureusement les unes les autres, et dont l'auteur donne le tableau, en raccourci, dans sa Préface.

Il y a donc beaucoup à apprendre en feuilletant cet excellent travail. Nous dirons par conséquent aux écoliers ce que disait Horace aux Pisons, en parlant des Grecs :

Nocturna versate manu, versate diurna.

M. le Chanoine Blanc, qui ne recule pas plus que son illustre confrère de Valence, M. le Chanoine Ulysse Chevalier, devant les travaux de géant, a écrit dans sa préface : « La curiosité universelle de la jeunesse est des plus légitimes : elle pourrait, *sagement satisfaite*, éveiller à temps certains talents, déterminer certains goûts, et prévenir bien des erreurs. » Il parle d'or. Mais ce qu'il oublie de dire, c'est que peu de livres peuvent, plus utilement et plus sagement que le sien, satisfaire cette curiosité de la jeunesse. Nous lui prédisons à ce titre un immense succès.

I. C.

On voit par ces témoignages combien nos propres éloges étaient fondés. Sans y rien ajouter donc, aujourd'hui, contentons-nous de rappeler que le *petit Dictionnaire logique*, de format in-18, comprend plus d'un millier de pages à deux colonnes.

Le caractère employé a été spécialement gravé et fondu pour cette édition, dont l'impression est aussi soignée que celle des livres de grand luxe. Le papier a la résistance qu'il faut à un dictionnaire continuellement manié, et sa teinte a été choisie pour ne point fatiguer l'œil de l'élève. Le cartonnage est solide.

Malgré tous ces soins et toutes ces dépenses, le prix du PETIT DICTIONNAIRE LOGIQUE, cartonné, a été fixé aussi bas que possible : 3 fr. 50 l'exemplaire.

NOUVEAU

TANTUM ERGO

de J. Faër

CHŒUR, A DEUX PARTIES, FACILE ET SOLENNEL

Prix net : **2 fr. 50**

Remise selon le nombre d'exemplaires demandés

S'adresser à l'administration du journal.

VIN

Un ecclésiastique de nos amis, propriétaire de beaux vignobles dans les Pyrénées, aurait à céder quelques pièces d'excellent vin de table : 120 fr., fût perdu, franc de port et de régie jusqu'à la gare la plus voisine du destinataire ; 114 fr. si l'on renvoie le fût *franco*.

— Vin blanc parfait pour la messe, 1 fr. le litre, franc de tous frais, — par baril de 50 à 60 litres.

S'adresser à l'administration du journal.

PRÉDICATION

POUR LE 11e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LE SACREMENT DE PÉNITENCE (SA NATURE)

Misericordias Domini in æternum cantabo.
(Ps., LXXXVIII.)

Nous lisons dans l'Ancien Testament que Naaman, général des armées de Syrie, malade de la lèpre, vint dans le pays d'Israël pour obtenir sa guérison. Il alla frapper à la porte du prophète Elisée, qui lui fit dire par un serviteur de se laver sept fois dans le Jourdain, lui promettant qu'à ce prix il serait guéri. Naaman, qui croyait que l'homme de Dieu lui avait manqué, s'en retournait plein de colère en disant : « Je croyais qu'il viendrait me trouver, et que, se tenant debout, il invoquerait le nom du Seigneur son Dieu, qu'il toucherait ma lèpre de sa main, et qu'il me guérirait. N'avons-nous pas à Damas les fleuves d'Abana et de Phasphar, qui sont meilleurs que tous ceux d'Israël pour m'y aller laver et y purifier mon corps ? » Les serviteurs le voyant partir ainsi, tout indigné, s'approchèrent de lui et lui dirent : « Père, quand le prophète vous aurait ordonné quelque chose de très difficile, vous auriez dû l'exécuter ; combien lui devez-vous plutôt obéir, lorsqu'il vous dit : « Allez vous laver, et vous serez purifié ! » Il s'en alla donc et se lava sept fois dans le Jourdain, selon que l'homme de Dieu le lui avait ordonné, et sa chair devint comme la chair d'un petit enfant, et il se trouva guéri. — Ce trait biblique est une figure du quatrième sacrement de la loi nouvelle. Le Baptême confère à l'âme la vie spirituelle ; la Confirmation la développe et la fortifie ; l'Eucharistie l'alimente. Mais si cette vie divine vient à s'altérer en nous, si même elle s'éteint, serons-nous obligés de rester dans la mort ? Grâces en soient rendues à la miséricorde de Dieu : il a prévu nos infidélités et nos misères et il y a pourvu ; si nous venons à nous affaiblir, ou même à mourir spirituellement, nous avons pour revenir à la santé, pour renaître à la grâce, le sacrement de la réconciliation, le sacrement de la réparation et de la régénération spirituelle, le sacrement de pénitence. Je me propose de vous en faire connaître la nature aujourd'hui, en vous expliquant les différents noms qui lui sont attribués.

I

Le quatrième sacrement est d'abord appelé le SACREMENT DE PÉNITENCE. Après l'avoir promis à deux reprises différentes, d'abord à Pierre seul, puis à tous les apôtres réunis, Jésus l'institue définitivement dans les circonstances les plus solennelles. C'était au lendemain de la Résurrection. Les Apôtres étaient enfermés par peur des Juifs. « Tout à coup, sans que les portes s'ouvrent, Jésus paraît au milieu d'eux. Il leur dit : « Que la paix soit avec vous ». Et, comme l'accent de sa voix pouvait ne pas suffire pour le faire reconnaître, il leur montre ses mains percées, son côté ouvert. Et quand ses disciples, l'ayant reconnu, ne doutent plus de lui et sont pleins de joie, voici ce qui se passe. « Jésus leur dit de nouveau : « Que la paix soit avec vous. Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. » Et ayant dit cela, il souffla sur eux et il ajouta ; « Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez » (Joan., xx, 21, 23). Cela dit, Jésus disparait. Il n'y a pas autre chose dans cette apparition ; elle n'a pas d'autre but.

Quelle scène grandiose ! Jésus est ressuscité ; il passe quarante jours encore sur la terre ; c'est le temps des grandes révélations et des sublimes institutions. Il apparaît à ses Apôtres ; il prend toutes les précautions pour se faire parfaitement reconnaître d'eux ; il leur parle, il leur montre ses pieds et ses mains, et son côté percés ; il leur adresse son divin salut ; il leur communique l'autorité qu'il a reçue de son Père ; il les investit de la mission dont il a été investi ; il en fait *d'autres lui-même.* Et il souffle sur eux comme pour les faire participants de sa puissance, et il leur donne le Saint-Esprit. Pourquoi ? Ah ! c'est pour les élever à la plus sublime grandeur, c'est pour les préparer à une œuvre toute divine, c'est pour mettre entre leurs mains un pouvoir ineffable, le pouvoir DE REMETTRE ET DE RETENIR LES PÉCHÉS DES HOMMES : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. »

Par ces paroles, le Sauveur opère un des plus merveilleux prodiges de la droite du Tout-Puissant ; il manifeste au monde une des plus merveilleuses inventions de son Sacré-Cœur, il institue un des plus précieux sacrements de la loi nouvelle. J'y trouve, en effet, et magnifiquement réalisés, tous les éléments d'un vrai sacrement : le *ministre,* ce sont les Apôtres et leurs successeurs ; la *matière,* ce sont les fautes pour lesquelles le pécheur implore la divine clémence ; la *forme,* c'est le jugement par lequel le prêtre prononce la sentence de pardon. Mais pour que cette sentence soit portée avec sagesse et discrétion, il faut que le juge instruise la cause : ce qu'il fait au moyen des actes du pénitent qui fait de ses péchés une confession *douloureuse* et qui se déclare prêt à fournir une *digne réparation.* Béni soit Dieu de ses miséricordes ! L'homme est faible ; mais désormais il possède un moyen facile d'obtenir son pardon ! Autrefois il n'avait à sa disposition que la contrition parfaite, difficile à réaliser et dont personne ne peut constater avec certitude l'existence dans son cœur. Maintenant il peut avoir une parfaite assurance de son pardon : la parole du prêtre qui lui dit au nom de Dieu : « Je vous absous de vos péchés », lui enlève toute espèce de doute ! *Misericordias Domini in æternum cantabo !* [1].

[1] Catéch. Rom., p. 11.

II

Les saints Docteurs désignent encore le sacrement de Pénitence par un nom très expressif : ils l'appelient un BAPTÊME LABORIEUX. Le premier baptême a pour objet surtout de remettre le péché originel. Il n'exige aucune pénitence satisfactoire dans ceux qui le reçoivent. C'est une régénération toute gratuite, toute joyeuse, toute miséricordieuse. La régénération de la Pénitence ne s'opère que dans l'effort, la douleur, la réparation et les satisfactions du pénitent. Il faut qu'il apporte à la grâce un concours plein de sacrifice et de labeur. Il faut qu'il *confesse* humblement toutes ses fautes graves, au moins celles dont il se souvient après un *examen sérieux*. Il faut qu'il en ait un *regret* vrai, sincère, universel et pour des motifs dictés par la foi. Il faut qu'il répare, par une *satisfaction* généreuse, les droits de la majesté divine lésés par le péché. Le pécheur a prévariqué en s'élevant par orgueil, en recherchant un plaisir défendu, en se révoltant contre Dieu. Il faut qu'il revienne à Dieu en s'humiliant, en souffrant, en obéissant; et il s'humilie en s'agenouillant aux pieds du confesseur, il souffre en faisant l'aveu douloureux de ses misères, il obéit en acceptant la pénitence qui lui est enjointe. S'il consent à prendre ce breuvage amer de la confession, il trouvera avec les lumières d'une sage direction, les consolations de l'amitié la plus désintéressée, les douceurs du plus ineffable pardon.

III

Troisième nom du sacrement de pénitence : le TRIBUNAL SACRÉ. Nous avons parlé de l'institution et du sujet du quatrième sacrement, parlons du ministre. C'est le prêtre, c'est-à-dire non point un ange, qui peut-être n'aurait pas compris à notre gré les misères humaines, mais un fils d'Adam, qui sera incliné à la miséricorde, parce que lui-même est environné d'infirmité, *quoniam ipse circumdatus est infirmitate*.

Le prêtre, ministre de la pénitence, au nom de Jésus-Christ, console, instruit, et juge. Il est un père dévoué qui accueille le pénitent comme un fils ; un ami sincère qui reçoit les confidences du pécheur ; un consolateur plein de tendresse qui compatit à toutes les misères et à toutes les infortunes ; un médecin charitable qui indique les remèdes efficaces pour toutes les infirmités spirituelles, un guide éclairé qui dirige sûrement dans les voies du salut; un sage conseiller qui sait donner à chaque âge les avis qui lui conviennent: à l'enfant comme à l'adolescent, à l'homme mûr comme au vieillard, à l'heureux du monde comme à l'infortuné, à celui qui a une santé florissante comme à l'agonisant qui est déjà touché par la froide main de la mort. Mais il est surtout, en administrant le sacrement de pénitence, un juge aussi impartial que plein de mansuétude. Au tribunal sacré où le pénitent est à la fois le coupable et le témoin, le prêtre reçoit les dépositions, il les discute et porte la sentence. Mais, rassurons-nous, c'est toujours une sentence de miséricorde et d'absolution. Il ne formule un jugement que pour pardonner. Les tribunaux de la terre, le plus souvent, condamnent et flétrissent; le tribunal de la pénitence justifie et réhabilite. Sous la loi de Moïse, les lépreux étaient exclus du commerce des hommes et relégués dans les lieux inhabités. Quand ils étaient guéris, ils se présentaient aux portes de la ville et le prêtre examinait si la guérison était véritable. Si un jugement favorable était rendu, ils allaient au temple offrir le sacrifice prescrit, et rentraient dans la société des hommes. Ainsi les prêtres de l'ancienne loi ne guérissaient point la lèpre corporelle, ils déclaraient seulement qu'elle avait disparu ; mais les prêtres de la nouvelle guérissent la lèpre du péché et la font disparaître en vertu du pouvoir que leur a conféré Notre-Seigneur Jésus-Christ. Mais déjà je touche à l'explication du quatrième nom que la tradition donne au sacrement de Pénitence ; elle s'appelle encore, en effet, le SACREMENT DE LA RÉCONCILIATION.

IV

Le sacrement de Pénitence, en effet, a la force de remettre tous les péchés commis après le baptême, quels que soient leur nombre et leur griéveté ; il n'est impuissant qu'à l'endroit du péché contre le Saint-Esprit, c'est-à-dire de celui dont on ne veut pas véritablement se repentir. Il nous procure la grâce sanctifiante, laquelle substitue en nous l'homme nouveau au vieil homme, transfigure notre cœur et l'ennoblit d'une telle splendeur de beauté morale qu'elle rejaillit jusque sur les traits du visage. Il nous confère la grâce sacramentelle, force puissante qui nous permet de livrer avec succès le combat spirituel, de résister victorieusement aux ennemis de notre salut, de persévérer dans le bien, en vivant de l'esprit de sacrifice, de pénitence et de mortification. Les eaux de la fontaine de Siloë ne guérissaient, une fois par an, qu'un seul malade : les sources sacrées de la pénitence rendent la santé et même la vie tous les jours à des milliers de chrétiens blessés ou même tués par le péché. Fâcheux au premier aspect, et même rebutant pour le coupable, ce sacrement de la résurrection spirituelle guérit et détruit le péché, il satisfait pour les infractions à la loi, il nous rend la confiance de parler à Dieu comme à notre père. Armure puissante contre le démon, glaive qui lui tranche la tête, espérance du salut, réparation de nos ignorances, c'est lui, selon S. Jean Chrysostome, qui ouvre le ciel à l'homme, et l'introduit dans le paradis, après qu'il a vaincu l'enfer.

Le sacrement de Pénitence nous réconcilie avec Dieu et renouvelle sans cesse la scène si touchante du père de l'enfant prodigue qui reçoit avec tant d'amour le pauvre égaré qui revient repentant au foyer paternel. Il réconcilie l'homme avec lui-même, en supprimant les remords cuisants, en enlevant de dessus le cœur le fardeau

pesant des iniquités, en noyant les prévarications passées dans l'éternel oubli, en apportant la paix et la confiance, en réhabilitant le coupable à ses propres yeux, en lui donnant la plus douce sécurité pour paraître au tribunal de Dieu. « Allez en paix, vos péchés vous sont remis », qui dira l'allégresse et la sérénité que ces paroles divines donnent à l'âme même la plus flétrie? qui exprimera les splendides espérances qu'elles font naître dans les cœurs, les vies nouvelles qu'elles commencent, et les sublimes réparations dont elles sont le principe?

Le sacrement de Pénitence sanctifie la famille en sanctifiant les membres qui la composent et en procurant efficacement l'accomplissement de leurs devoirs respectifs. Il affermit les sociétés en détruisant les ferments de mal qui les minent, en réprimant les tyrannies oppressives, les jalousies envieuses, les ambitions désordonnées; en protégeant l'homme dans sa fortune, dans sa réputation, dans sa vie physique et morale; plus efficace que la loi humaine et que l'opinion publique, à qui tant de méfaits secrets et publics échappent, il atteint jusqu'à l'intime de l'âme, pour y déraciner jusqu'aux moindres pensées déplacées et aux commencements des désirs mauvais. Il est donc vrai qu'ils sont innombrables les bienfaits dont le sacrement de Pénitence est la source précieuse pour les individus et les multitudes, pour les familles et les sociétés, pour le corps et pour l'âme, pour le temps et l'éternité. Puissions-nous le recevoir souvent, surtout quand nous serons sur le point de paraître devant le souverain Juge! Ce serait pour nous un motif de la plus douce sécurité. Laissez-moi, en terminant, vous en citer un exemple que j'emprunte à un célèbre écrivain de ce siècle.

C'était pendant l'année sanglante de 1793. Dans les charrettes qui emmenèrent à l'échafaud, le 22 juillet, un certain nombre de victimes, se trouvaient la maréchale de Noailles, sa belle fille, la duchesse d'Ayen, et sa petite-fille, la vicomtesse de Noailles. Dans les temps qui avaient précédé leur arrestation, elles voyaient tous les soirs un vieux prêtre qui venait en secret s'exciter avec elles au martyre. Elles lui avaient fait promettre que, quand elles iraient à l'échafaud, il se trouverait sur leur passage, pour leur donner une dernière absolution. Le vieux prêtre avait promis, ajoutant que ce jour-là il porterait un habit bleu avec une carmagnole rouge et qu'elles le reconnaîtraient à ce signe. Vint le jour fatal; et, à peine installées dans la charrette qui les conduisait à l'échaffaud, les trois nobles victimes n'ont qu'une pensée: reconnaître dans la foule le prêtre qui doit leur apporter le secours suprême. Il est là, vêtu de son habit bleu et de sa casaque rouge, les regardant et cherchant leurs yeux. Mais telle est la multitude des curieux, qu'elles ne parviennent pas à l'apercevoir, quand soudain éclate un violent orage. D'affreux éclairs sillonnent la nue, la pluie tombe par torrents, la foule se disperse, cherchant partout des abris. Mais le lugubre cortège n'en continue pas moins sa route, un peu plus lentement, dans la rue devenue presque déserte. Tout à coup, la jeune vicomtesse de Noailles aperçoit quelqu'un qui, sous des torrents de pluie, court autour de la charrette. Elle le reconnaît; elle fait signe à sa mère et à sa grand'mère. Le voilà! Oh! le voilà! Le prêtre dépasse la voiture, se place à un tournant de rue, et les attend. Leurs yeux se rencontrent; leurs âmes se comprennent; et, comme les nobles victimes ont les mains garottées derrière le dos, elles inclinent la tête, avec un air de contrition, d'attendrissement et d'espérance. Le prêtre étend la main, il prononce les paroles de l'absolution, et les saintes femmes relèvent la tête rayonnantes d'un bonheur tout divin. Quelqu'un qui serait venu, dans ce moment, leur annoncer leur délivrance leur aurait peut-être causé moins de joie. Quelques minutes après, elles montaient sur l'échafaud comme des agneaux sans tache, préparés pour le sacrifice.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Sacrée Pénitencerie.

Interrogations et monitions à faire. — Lorsqu'un devoir est délicat à accomplir, lorsque, de l'accomplissement du devoir peuvent résulter des inconvénients, la théologie catholique offre aux ministres des sacrements des raisons dont ils peuvent s'autoriser pour omettre ou pour remettre à d'autres circonstances l'accomplissement de ce devoir. On se dit que la loi n'oblige pas *cum tanto incommodo*, qu'il faut, par charité, laisser le pénitent dans la bonne foi, et autres choses semblables. Quand on fait bon usage de ces principes et qu'on ne les étend pas hors de leurs limites, on agit sagement. Mais, en bien des cas, on se croit trop facilement exempt de l'accomplissement du devoir, au grand détriment des âmes et du bien public.

I. Quando adest fundata suspicio pœnitentem, qui de onanismo omnino silet, huic crimini esse addictum, num confessario liceat a prudenti et discreta interrogatione abstinere, eo quod prævideat plures a bona fide exturbandos multosque sacramenta deserturos? An non potius teneatur confessarius prudenter ac discrete interrogare?

Respond.: Regulariter negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

II. An confessarius, qui sive ex spontanea confessione, sive ex prudenti interrogatione cognoscit pœnitentem esse onanistam, teneatur illum de hujus peccati gravitate, æque ac de aliorum peccatorum, monere eumque (uti ait Rit. Romanum) paterna charitate reprehendere, eique absolu-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables. 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

tionem tunc solum impertiri, cum sufficientibus signis constet, eumdem dolere de præterito, et habere propositum non amplius onanistice agendi?

Resp. : Affirmative, juxta doctrinas probatorum auctorum.

(S. Pœnitent. Die 10a martii 1886).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — A Paris, on voit généralement des laïcs faire sous-diacres, même des hommes mariés. J'ai même plusieurs fois dû chanter une messe solennelle avec diacre et sous-diacre, où l'office de diacre était rempli par le sacristain, vieillard caduc et marié, tandis que le sous-diacre était un bon homme presque aveugle. Est-ce que le prêtre célébrant, soit vicaire, soit étranger, peut *tuta concientia*, célébrer une telle messe ?

R. — Cette pratique a été condamnée par la Sacrée Congrégation des rites le 11 septembre 1847, comme un abus qu'il faut absolument éliminer.

La seule chose qui soit permise, c'est qu'un sous-diacre soit remplacé par un clerc mineur, et encore ce clerc ne doit-il pas avoir de manipule. Ces points ont été décidés plusieurs fois par la Sacrée Congrégation, particulièrement le 18 décembre 1784, n. 4418, ad 1, et le 22 juillet 1848, n. 5126, ad 5.

Quant au diacre, il ne peut pas être suppléé par un clerc mineur.

On nous a déjà fait des objections sur ces points. Examinons les.

1° Un laïc ne peut-il pas faire diacre et sous-diacre, s'il se contente de revêtir l'amict, l'aube et la ceinture, sans manipule et sans étole ?

2° Ne peut-il pas le faire, s'il ne remplit aucune des fonctions réservées au diacre et au sous-diacre, se contentant d'assister le célébrant, pour donner plus d'éclat à la messe chantée ?

Non, il ne le peut pas. Le Saint-Siège le défend absolument. Dans le décret de 1847 cité plus haut, Mgr l'évêque de Blois avait précisément présenté ces observations, et constaté cette coutume.

« Quum Reverendissimus Blesen. Episcopus Sacrorum Rituum Congregationi exposuerit quod in sua Blesensi diœcesi, sicut in quibusdam aliis Galliarum diœcesibus consuetudo invaluit, ubi desunt diaconi et subdiaconi pro cœremoniis missarum solemnium duos laïcos sive juvenes sive uxoratos induendi vestibus sacris, nimirum Amictu, Alba, Cingulo, Tunica vel Dalmatica, nunquam tamen stola et manipulo per missam majorem, quorum alter diaconi munere fungi, alter subdiaconi ministerium adimplere censetur, quin tamen aliquam functionem ad hos sacros Ordines pertinentem obeunt; nam Celebranti tantum assistunt ut inde major sit Missæ majoris solemnitas; ac proinde idem Episcopus Sacram ipsam Congregationem requisierit an invectam hanc consuetudinem conservare, vel potius de medio tollere debeat ? »

Or, la Sacrée Congrégation répondit que cette coutume était un abus qu'il fallait entièrement éliminer, et que dans le cas proposé la messe devait être chantée par le prêtre seul :

« Consuetudo tanquam abusus omnino eliminanda, et in casu missa cantetur per solum presbyterum. » (11 septembre 1847, n. 5103.)

Et cette décision n'est pas seulement une réponse, mais un décret proprement dit ; la déclaration est suivie de ces mots :

« Atque ita servandum mandarunt. »

Q. — 1° Le confesseur ordinaire ou extraordinaire de religieuses, désigné par l'évêque, doit-il, avant d'exercer son ministère, s'assurer *effectivement* de l'agrément de l'aumônier de l'établissement ?

2° L'agrément *présumé* de l'aumônier suffit-il si ce confesseur est un religieux, un archiprêtre, ou le curé de la paroisse à laquelle appartenait le terrain sur lequel cet établissement est bâti ?

3° Quand l'aumônier de l'établissement est changé, le confesseur doit-il, avant de continuer son ministère, s'assurer du consentement du nouvel aumônier ?

R. — Ad I, II et III. Le confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses n'a aucune autorisation ou permission à demander à l'aumônier pour entendre, dans la chapelle, les confessions de ces mêmes religieuses. Il doit avoir, par suite de sa nomination par l'autorité compétente, le droit d'exercer ses fonctions dans le lieu destiné à cet effet, sans être obligé de solliciter l'autorisation d'une autre personne. Si cette autorisation était requise, il pourrait se faire que l'aumônier la refusât et annulât ainsi les effets de la nomination : ce qui n'est pas soutenable. C'est ainsi que le vicaire n'a pas besoin de l'autorisation du curé de la paroisse pour entendre les confessions dans l'église paroissiale à laquelle il est attaché.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q.— Afin de compléter la question traitée dans le n° 31, quelles sont les pièces soumises au timbre ?

R. — Ce sont :

Les quittances à donner par les trésoriers des fabriques aux receveurs municipaux, pour les sommes allouées par la commune à ces établissements ; ces pièces sont soumises à la règle générale qui assujettit au timbre toute quittance d'une somme dépassant 10 fr.

Les certificats délivrés par les maires aux parties intéressées pour justifier au ministre des cultes de l'accomplissement des formalités préalables à la célébration du mariage religieux sont assujettis au timbre de 0,25 à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un indigent (*décret du* 9 *décembre* 1810. *décis. ministérielle du* 27 *avril* 1839).

Cette disposition regarde les maires, qui sont passibles d'une amende, lorsqu'ils délivrent sur papier libre ces certificats que les curés peuvent recevoir sans encourir cette peine ni aucune autre.

Les registres des établissements publics contenant des actes ou conventions avec des particuliers, ou concernant leurs biens propres ainsi que toutes les pièces formant titre de part ou d'autre.

Toutes les pétitions présentées aux autorités; il en est de même pour obtenir l'autorisation de plaider.

Tous les actes ou quittances quelconques devant notaires *(Loi du* 13 *Brumaire an VII, art.* 12).

Tous les actes de prêts, les titres nouveaux pour la reconnaissance des droits, servitudes, cens, redevances, le certificat de vie des donateurs, l'acte de décès des testateurs, le procès-verbal d'estimation des objets laissés ou légués.

Tous les baux à ferme, ou à loyer, sans excepter ceux des bancs des églises;

Le cahier des charges et tous les devis des travaux s'ils sont signés;

Tous les procès-verbaux, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais, ou sur soumission; les affiches annonçant ces adjudications, baux ou marchés;

Les traités avec les divers employés et serviteurs des églises.

Les mémoires d'ouvrages ou de fournitures des marchandises qui sont jointes au compte, dans le cas où la dépense est au-dessous de 10 fr. Mais il ne faut pas oublier que dans ce cas les mémoires ne sont exempts du timbre qu'à la condition qu'ils présentent les détails des fournitures.

Toutes les quittances au-dessus de 10 fr. et même au-dessous de cette somme s'il s'agit d'un à-compte ou d'une quittance finale pour une somme de plus de 10 fr., les quittances pour secours accordés sur les fonds communaux, aux fabriques des églises et pour supplément de traitement ou pour indemnité de logement, quand ils sont au-dessus de 300 fr. et qu'ils sont à la charge des communes ou des autres établissements publics.

Les écritures privées faites sur papier libre sans contravention aux lois du timbre, ne peuvent néanmoins être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, ou au *visa* pour timbre, à peine d'une amende de 5 fr. outre le droit du timbre.

Toute pièce soumise à l'enregistrement est toujours de droit assujettie au timbre ou doit être visée pour timbre.

Les frais de timbre de la quittance sont à la charge du débiteur qui la réclame pour sa libération (*Code civil, art.* 1248).

Par exemple ces frais incombent à la commune ou à la fabrique qui réclame une quittance d'un prêtre pour une allocation qu'elle lui paye.

Quels sont les droits du timbre : Il y a deux sortes de droit du timbre. Le droit de dimension et le droit proportionnel. Le premier est établi pour les actes, les affiches, les avis et les journaux, le second est établi pour les billets ou effets souscrits soit civils, soit de commerce.

Le droit de dimension est gradué d'après la grandeur ou la dimension du papier; et le droit proportionnel est gradué d'après les sommes à inscrire dans un billet ou effet.

Le droit de dimension est de 0,50 c., 1 fr.50, 2 fr., 3 fr. pour les actes; de 5 et 10 c. pour les affiches, de 1 à 10 c. pour les avis imprimés qui ne sont pas destinés à être affichés. Le papier moyen de 1 fr. 50 se nomme papier d'expédition, parce qu'il est prescrit pour les expéditions, copies et extraits, délivrés par les notaires, greffiers, officiers de l'état civil et secrétaires des administrations publiques, auxquels il est défendu d'employer du papier de dimension inférieure.

Le papier pour affiches employé par les particuliers doit être de couleur : celui pour avis imprimés peut être en blanc.

Les simples billets et obligations non négociables sont assujettis aux mêmes droits de timbre proportionnel que les billets à ordre et les effets négociables (*Loi du* 6 *prairial an VII*).

Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou aux porteurs, ou tous autres effets négociables ou de commerce est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 c. pour les effets de 100 fr. et au-dessous, à 10 c. pour ceux de 200 fr. et au-dessous, à 15 c. pour ceux de 200 à 300 fr., 20 c. pour ceux de 300 à 400 fr., 25 c. pour ceux de 400 à 500 fr., 50 c. pour ceux de 500 à 1000 fr., à 1 fr. de 1000 à 2000 fr., à 1 fr. 50 pour ceux de 2000 à 3000 fr., à 2 fr. pour ceux de 3000 à 4000 fr., et ainsi de suite en augmentant de 50 c. par 1000 fr. en plus sans fraction.

Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les 15 jours de la date et dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit de 15 c. pour 100 fr. ou fraction de 100 fr. Ce droit s'ajoute au montant de l'effet.

En cas de contravention à ces dispositions, l'accepteur, le bénéficiaire, ou le premier endosseur de l'effet non timbré et non visé pour timbre sont passibles chacun d'une amende de 6 0/0. Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes, le porteur doit en faire l'avance, sauf son recours contre ceux qui sont passibles.

Les droits de timbre ne se prescrivent que par 30 ans, il en est de même des amendes de timbre à moins que les préposés n'aient été mis à partie de constater la contravention, auquel cas l'amende se prescrit par deux ans.

La Régie fournit le papier timbré pour les actes et les billets; les particuliers fournissent le papier à timbrer; ce papier doit être timbré avant d'être écrit ou imprimé (*Manuel des cons. de fabrique, par un vic. gén. de Langres.* — *Répertoire*, p. 15.

Q. — X. est mon voisin. Mon jardin touche sa cour et la domine par un talus de 2 mètres de hauteur sur une étendue de 35 mètres environ. Le devant de sa maison n'ayant pas l'espace suffisant pour un chemin de voiture et de charrette, qu'a fait X. ?

Il a, peu à peu, nuitamment, avec le temps, empiété sur mon jardin, endroit retiré, en piochant le talus, en y adossant du fumier, du bois, des bruyères, et en y établissant pour l'été, un jeu de rampeau. Dans ce talus, une racine de noisetier de 5 centimètres de diamètre a été coupée à 30 centimètres au-dessus du sol de la cour : témoin incontestable de la félonie commise.

X. a un procès avec un voisin. C'est ce procès qui a éveillé l'affaire de mon jardin. Pendant l'instruction de ce procès, X. a chargé un de ses amis de me dire qu'il se chargeait de clôturer mon jardin par un mur de soutènement. Son fils, à plusieurs reprises, est venu me dire la même chose. Son procès gagné, il renie sa promesse.

D'où peut venir ce refus ? En voici le secret présumable. Ses amis (les cabaretiers en ont toujours), le maire en tête avec son état-major, son avocat, ont dû lui dire que les biens des fabriques, malgré le décret de 1803, étant la propriété des communes, les fabriques n'ont plus rien à y voir. C'est ce qui m'a été dit par un avocat.

Cependant, quelles que soient les lois qui régissent la matière, il n'en est pas moins vrai que X. s'est attribué le bien d'autrui ; qu'il a donné à son enclos, par cette action frauduleuse, une valeur considérable et que là où un âne bâté ne pouvait se mouvoir, X. roule carrosse.

Je prie l'*Ami du Clergé* de nous donner quelques éclaircissements sur cette affaire et de nous dire quelle est la conduite à tenir par rapport à X., qui est un chrétien pratiquant.

R. — Pour un chrétien pratiquant, on trouvera que la conduite de X. est au moins singulière. Pense-t-il donc que le 7e commandement ne le concerne pas, ou que sa prétendue piété l'autorise à ne pas se gêner avec les ministres de Dieu et les biens de l'Église ?

La fabrique n'a pas à partager un pareil sentiment, et son devoir est d'empêcher tout empiètement de voisins sur les propriétés dont elle a la garde, quand bien même elles ne lui appartiendraient pas. Ceux qui prétendent qu'elle n'a rien à voir dans ces questions font preuve d'ignorance, voilà tout. La ligne à suivre ici par notre correspondant et son conseil de fabrique est très simple; ils doivent obliger le voisin au bornage.

Le bornage est l'action de séparer, c'est-à-dire de délimiter par des signes quelconques, des propriétés contiguës et qui, sans cela, sembleraient ne faire qu'une seule propriété. Le bornage a pour objet de marquer d'une manière apparente le point où finissent deux héritages, de prévenir l'anticipation que des voisins peuvent commettre, soit avec intention, soit par méprise, et de faire restituer ce terrain anticipé. (PARDESSUS, *Traité des servitudes*, n° 117.)

Depuis la loi du 28 mai 1838, les actions en bornage sont du ressort des juges de paix, et, pour les exercer, soit en demandant, soit en défendant, les trésoriers des fabriques n'ont pas besoin de l'autorisation des conseils de préfecture. Toutefois, cette autorisation serait nécessaire si, par suite des circonstances, le juge de paix était obligé de renvoyer devant le tribunal de première instance.

Aux termes de l'article 646 du code civil, tout propriétaire peut obliger ses voisins au bornage de leurs propriétés contiguës, et le bornage s'opère à frais communs. Deux observations sont à faire sur cette disposition.

1° Le droit de contraindre ses voisins au bornage n'appartient qu'au propriétaire. Ainsi, le fermier et le locataire qui jouissent à titre précaire, ne peuvent exercer l'action en bornage.

2° La loi n'a pas voulu qu'un voisin pût indistinctement, sous prétexte de bornage, inquiéter ses voisins et leur susciter des tracasseries; aussi, elle n'accorde l'action que pour des propriétés contiguës. Il suit de là que, si deux immeubles sont séparés par la propriété d'un tiers, ou par un chemin public, ou par une rivière, il n'y a pas lieu à bornage. La solution serait différente, s'il ne se trouvait entre les immeubles qu'un sentier privé, parce que ce sentier dépendrait de l'un ou de l'autre.

Les fabriques ont le droit d'exercer l'action en bornage ou d'y défendre, soit qu'elles aient l'entière propriété ou seulement la nue propriété, ou l'usufruit. En aucun de ces cas, elles ne détiennent la propriété à titre précaire. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, et la jurisprudence n'a jamais varié, puisque le premier devoir d'une fabrique est de veiller à ce qu'il ne s'établisse aucune servitude sur les immeubles dont elle a la garde et l'administration.

L'autorisation du conseil de préfecture leur est nécessaire, si l'action est portée devant les tribunaux civils de première instance, mais elle ne l'est pas si l'action s'engage au possessoire.

Si donc notre correspondant est d'accord avec son conseil de fabrique, tout au moins avec le trésorier, qu'il engage celui-ci à demander un bornage au juge de paix. Cela suffira sans doute pour faire comprendre au fameux *chrétien pratiquant* qu'il doit respecter toute propriété, même celle de l'Église.

VARIÉTÉS

La Franc-Maçonnerie [1]

(2e article)

PLAN MOINS PARFAIT OU BUT INTERMÉDIAIRE DE LA FRANC-MAÇONNERIE : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ SUR DES BASES ENTIÈREMENT NOUVELLES, A SAVOIR LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE OU DE L'HUMANITÉ SUBSTITUÉE A LA SOUVERAINETÉ DE DIEU ET DE SON CHRIST.

Le but idéal et suprême de la Franc-Maçonne-

[1] *La Franc-Maçonnerie*, par Dom Benoît. Deux forts

rie, tel que nous l'avons montré dans notre premier article, précisément parce qu'il est extrême, doit être soigneusement dissimulé, non seulement *aux profanes*, mais même à la plupart des frères. Ceux-là seuls qui ont été soumis pendant de longues années à l'éducation graduelle des loges, en qui l'orgueil a été exalté jusqu'au délire, dans lesquels les passions de la chair ont fini par étouffer tout sentiment de raison, sont capables de tant de perversité. Presque tous ceux qui entrent dans la Franc-Maçonnerie fuiraient, si on leur révélait son dernier terme. De là, pour les sectes, la nécessité d'une seconde théorie, d'un second *plan du temple*, plan esquissé et développé dans nombre de discours et de livres maçonniques, mais nulle part avec autant d'ampleur et de hardiesse que dans le *Contrat social* de Rousseau.

Exposé de la théorie. L'homme, originairement, par l'état même de sa nature, était libre et indépendant de toute autorité. Mais, à cet état de liberté originelle, il préfère l'état social et fait avec ses semblables un pacte de société. Ainsi, c'est par un choix libre, par une volonté positive, que l'homme quitte l'état de nature et institue la société. Celle-ci n'est pas naturelle, mais artificielle. Voilà l'*origine* du contrat social.

L'homme a-t-il pu légitimement renoncer à sa liberté absolue et s'établir en société ? Parmi les sectaires, les uns disent oui ; les autres disent non et voient dans cette résolution le péché originel dont sont sortis tous les maux du genre humain. En tous cas, que ce contrat soit légitime ou ne le soit pas, en voici les conditions ou la *nature*.

Du côté de l'individu : par le contrat social, les individus *donnent* à la société leurs droits, leurs biens, leurs personnes, et ainsi établissent et créent le bien commun ou la « chose publique » en aliénant tout ce qu'ils sont et tout ce qu'ils ont. Ils aliènent leurs personnes, leurs biens, leur travail. « Chaque membre de la communauté », dit Rousseau, « se donne à elle du moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, *lui*, et *toutes ses forces*, dont les *biens* qu'il possède font partie. » Ils aliènent leurs enfants : « Les enfants appartiennent à la république avant d'appartenir à leurs parents », dit Danton; et la Convention : « La totalité de l'existence d'un enfant appartient à l'État. » Ils aliènent jusqu'à leur propre volonté : « Chacun de nous », dit Rousseau, « met en commun sa personne et toute sa puissance *sous la direction suprême de la volonté générale. Le citoyen ne veut en tout et toujours que ce que veut la nation.* Il a pu être avec la minorité avant le vote ; après le vote, il est avec la majorité. Bien plus, prétend le sophiste, même avant le vote il était *en réalité* avec la majorité, quoique en *apparence* avec la minorité; car dès lors il voulait ce que voulait le peuple ; s'il avait connu la pensée du peuple, il n'aurait pas émis un avis contre lui : il ignorait ce que voulait la communauté, voilà pourquoi il votait contre la majorité; mais il voulait ce qu'elle voulait, aussi il était en réalité du sentiment contraire à celui qu'il soutenait. En conséquence, le citoyen voit sa volonté accomplie, même quand le peuple ne se range pas à son avis, même quand le peuple décide d'employer la force contre lui, même quand le peuple décide de lui enlever la tête. Rousseau ne réprouve aucune de ces conclusions, et va même jusqu'à dire que le citoyen est *libre* lorsqu'il suit la volonté générale contre son sentiment particulier, tandis qu'il n'aurait pas été libre si son sentiment particulier avait prévalu : car « *c'est par la volonté générale que les membres de l'Etat sont citoyens et libres.* »

Du côté de la société : par le contrat social, la société *rend* aux individus les forces, les biens et même les personnes de tous, et admet de la sorte chacun des membres du corps social à la communion du bien commun ou de la « chose publique. » La communauté, suivant l'expression de Rousseau, « reçoit chaque membre comme partie indivisible du tout ». Il est désormais associé à l'existence, à la vie et aux droits de la communauté : « d'*homme* qu'il était, il est devenu *citoyen.* » Cette communion de l'individu à l'être et aux biens de la communauté renferme deux privilèges : 1° comme membre solidaire de la communauté, ou mieux, comme « partie d'un tout indivisible », il entre en participation des titres et des actes de la Société, il est *souverain, propriétaire universel, père de famille universel*, avec le peuple et dans le peuple; 2° comme membre *sujet à des besoins propres*, il reçoit de la communauté, sur les fonds communs, ce qui est nécessaire à leur satisfaction, d'où *le droit au travail, à la nourriture, au logement, au vêtement*, et *aux* plaisirs innocents de la vie, c'est-à-dire à la communauté des hommes et des femmes.

Telle est, d'après les sectaires, la *théorie de la Société.* Elle énonce des principes, il faut les appliquer : ce qui nous amène à la *théorie des lois et du pouvoir exécutif.*

De même que l'individu est souverain dans l'état de nature, le peuple est souverain dans l'état social. Mais s'il lui appartient à ce titre de déterminer les droits et les devoirs des individus, il ne peut le faire par une volonté sans cesse renouvelée : il le fait par des *lois.*

Dom Benoit résume en quelques propositions l'ensemble des théories de la secte sur la loi :

1° La loi est l'expression de la volonté générale, déterminant pour un temps indéfini les droits ou les devoirs des citoyens. — 2° Il n'appartient qu'au peuple de faire la loi. — 3° Dans l'état idéal, le peuple fait la loi par lui-même et non par des représentants. — 4° Dans un ordre social moins idéal, mais très parfait encore, le peuple nomme des re-

vol. in-18, 8 francs (librairie Palmé). Cet ouvrage forme la seconde partie de la Cité antichrétienne, dont la première partie (les *Erreurs modernes*, 2 forts vol. in-18, 8 francs) a paru l'année dernière.

présentants qui FORMULENT la loi, mais ne la font pas: après qu'elle est rédigée, elle est présentée au peuple, qui l'approuve ou la rejette par des plébiscites. — 5° Mais si « l'attiédissement de l'amour de la patrie », comme parle Rousseau, « l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du gouvernement », rendent nécessaire d'investir les représentants du peuple de la puissance législative, du moins leurs actes n'auront de valeur que sous la condition de ne pas être cassés ou réformés par la nation, et de recevoir son approbation au moins tacite. — 6° La puissance législative ne peut jamais devenir le droit propre d'un homme, d'une dynastie, d'une caste. — 7° Les lois déterminent les droits et les devoirs des citoyens. — 8° La loi doit conférer à tous les citoyens les mêmes droits et leur imposer les mêmes devoirs. — 9° La seconde préoccupation du législateur dans la confection des lois est de faire de la vie de tous les citoyens une VIE PUBLIQUE. — 10° Du moment que le peuple a exprimé sa volonté, et tant que la loi subsiste, tous les citoyens sont obligés, quelle que soit leur condition, quel que soit l'objet du commandement, à observer cette loi. — 11° Bien plus, les lois sont l'objet de la vénération et du culte des citoyens. — 12° Et toutefois ces lois, entourées de tant de respect, sont essentiellement révocables au gré du peuple, c'est-à-dire de la majorité.

Les lois sont faites : il faut les mettre à exécution. Il est nécessaire que certains membres du corps social soient plus spécialement chargés d'en procurer l'exécution, de déterminer les détails qu'elles ne peuvent prévoir, et d'en venger, s'il est besoin, le mépris. Or l'ensemble des personnes députées à cette fin, avec l'ensemble des pouvoirs dont elles sont revêtues, sont désignées sous le nom de *gouvernement*, ou de *pouvoir exécutif*.

La théorie des partisans du système social maçonnique, sur le gouvernement ou pouvoir exécutif, se résume dans les propositions suivantes :

1° Le gouvernement ou le pouvoir exécutif a la charge de notifier à tous les citoyens leurs droits et leurs devoirs déterminés par les lois, d'assurer l'exercice des droits et de procurer l'accomplissement des devoirs, enfin de venger la violation des droits et de châtier l'infidélité aux devoirs. Il a donc le pouvoir administratif, le pouvoir judiciaire, et le pouvoir coercitif, mais pas le pouvoir législatif. — 2° La forme du pouvoir exécutif ou du gouvernement dépend du bon plaisir de la nation. — 3° En général, la forme sera d'autant plus parfaite, que le gouvernement demeurera sous une direction plus efficace et un contrôle plus rigoureux du peuple. — 4° Les dépositaires du pouvoir exécutif sont nommés par tous les citoyens. — 5° Le gouvernement est dans une dépendance absolue, universelle et perpétuelle du peuple ; les formes du pouvoir peuvent être changées selon son bon plaisir, les mandataires du pouvoir exécutif sont révocables à son gré : il peut modifier les premières, avec ou sans raison, traduire à sa barre les seconds, les reprendre, les suspendre, les révoquer, comme il l'entend. — 6° D'autre part, tant que la forme du gouvernement continue d'être maintenue par la volonté générale, elle est sacrée et inviolable, comme toutes les lois. — 7° De même, tant que les mandataires du peuple ont sa confiance, ils possèdent, dans les limites de leurs attributions, toute la puissance et toute la majesté du peuple.

Toutes ces propositions formant la théorie de la loi et du gouvernement dans le monde maçonnique, sont appuyées, expliquées, commentées par des textes qu'il faut lire pour en comprendre le sens monstrueux. Contentons-nous de faire ici cette observation : les chefs de l'Etat étant, d'une part, à la merci de la foule, et ayant, d'autre part, tant qu'ils sont ses favoris, une puissance sans limites, la même théorie aboutit à des révolutions sans fin et à une tyrannie sans frein. « La théorie a deux faces », observe M. Taine, « et tandis que d'un côté elle conduit à la démolition perpétuelle du gouvernement, elle aboutit de l'autre à la dictature illimitée de l'Etat. » Nous pouvons entrevoir dès maintenant comment elle permet aux sectes de renverser les pouvoirs qui leur sont contraires et de s'emparer elles-mêmes de la direction du monde.

Les sectaires sont obligés d'avouer qu'ils n'ont pu jusqu'ici présenter à l'admiration de l'univers une Société parfaitement organisée, parce que « la corruption des gouvernements et les mensonges des prêtres ont si profondément vicié l'état social qu'il faut de longs et laborieux efforts pour le restaurer dans sa perfection première. » Jusqu'ici, disent-ils, le gouvernement de la Convention est l'essai qui approche le plus du type proposé :

La France alors, sans jouir encore d'un état social parfait, eut le bonheur de voir les clauses du contrat social hautement reconnues et plus largement pratiquées qu'à aucune autre époque. Une Chambre, nommée par la nation, concentrait entre ses mains intelligentes et fermes toute la puissance publique ; elle faisait les lois, gouvernait elle-même, et rendait la justice dans les circonstances graves. Pour les affaires moins importantes, elle déléguait ses pouvoirs à des comités ou à des commissaires, révocables à sa volonté.

La nation, il est vrai, n'avait pas elle-même entre les mains le gouvernement de « la chose publique », comme le peuple de certaines républiques anciennes. Mais dans l'impuissance où elle était de se réunir tout entière sur un même forum, elle se félicitait du moins de gouverner par une Chambre qu'elle avait nommée, et sur laquelle elle continuait d'agir incessamment du sein des clubs, du haut des galeries et même, quand il était nécessaire, au moyen de l'insurrection et de l'émeute.

Ainsi, les sectaires ne rougissent pas de présenter, comme le plus parfait, le gouvernement le plus despotique et le plus anarchique tout ensemble qu'ait jamais eu la France, et que M. Taine qualifie comme suit :

D'un côté, hors du droit commun, en exil, en prison, sous les piques, sur l'échafaud, l'élite de la France, presque tous les gens de race, de rang, de fortune, de mérite, les notables de l'intelligence et de la culture, du talent et de la vertu; de l'autre côté, au-dessus du droit commun, dans la dignité et dans l'omnipotence, dans la dictature irresponsable, dans les proconsulats arbitraires, dans la souveraineté judiciaire, un ramassis de déclassés de toutes les classes, les parvenus de l'infatuation, du charlatanisme, de la brutalité et du crime. Le renversement est complet : soumise au gouvernement révolutionnaire, la France ressemble à une créature humaine que l'on forcerait à marcher sur sa tête et à penser avec ses pieds.

Pour achever de faire connaître l'état social rêvé par les sectaires, il ne nous reste plus qu'à indiquer *l'universalité* de leur plan. La communauté sociale, disent-ils, a pour fondement la communauté de nature; celle-ci est supposée par celle-là et la supporte, celle-là a les mêmes limites que celle-ci, et il ne doit y avoir qu'*un seul peuple, un seul Etat*, parce qu'il n'y a qu'*une*

seule humanité. Un seul peuple, un seul souverain, un seule propriétaire : l'humanité.

Ainsi, le travail d'où doit sortir le second temple ou plan que nous venons de décrire d'après les ouvrages maçonniques, comprend des destructions et des constructions.

Les *destructions* : 1° Destruction de la propriété privée ; 2° destruction de la famille actuelle telle que l'ont faite la nature et l'Évangile; 3° destruction des patries diverses ; 4° destruction de toute magistrature civile commandant au nom de Dieu ; 5° destruction surtout de la hiérarchie catholique dont les pouvoirs viennent de Dieu et de son Verbe par une institution positive : « Je ne connais rien de plus contraire que le Christianisme à l'esprit social », dit Rousseau; 6° en un mot, destruction de toutes les institutions sociales qui n'ont pas la souveraineté du peuple comme fondement, anéantissement de tous ceux qui reconnaissent un autre souverain que le peuple : « Que tout individu qui usurperait (ou contesterait) la souveraineté (du peuple) soit à l'instant mis à mort par les hommes libres », ainsi que s'exprime l'article 27 de la Déclaration des Droits, 1793.

Les *constructions :* 1° Le pouvoir est impersonnel et commun ; 2° le capital est impersonnel et commun ; 3° les femmes sont communes, sans autres restrictions que celles qu'exige absolument la propagation de la race humaine; 4° les femmes, les biens et le pouvoir sont communs, parce que tout est fondu et confondu dans l'unité du genre humain.

Tel est le deuxième temple maçonnique, « avec un contrat arbitraire pour fondement, la souveraineté du peuple pour murailles, des lois et un gouvernement tout à la fois despotiques et anarchiques pour couronnement, et pour aire l'univers entier. »

Noms et formules de la théorie précédente. Ces noms et ces formules sont les suivants : socialisme, communisme, cosmopolitisme; peuple souverain, souveraineté du peuple; l'État-dieu; nation, peuple, humanité ; la nation, la loi, le roi; république ; commune; démocratie; unité et communauté; solidarité; fédération; paix universelle; communion universelle; collectivité, collectivisme; liberté, égalité, fraternité, etc. Tous ces termes, que Dom Benoît explique avec clarté, expriment un concept très simple, celui de l'état social dont Rousseau et Hégel ont donné la formule et que nous venons d'exposer.

Quelques Observations générales, pour finir sur ce second *plan*.

1° La société rêvée et poursuivie par la Franc-maçonnerie n'est qu'une contrefaçon satanique de la communion catholique. Contrefaçon de l'*unité* : l'Église n'a qu'un chef, Jésus-Christ, une foi, la foi au Verbe du Père, elle est une dans sa loi intérieure, qui est l'Esprit même de Dieu, une dans ses lois extérieures ou son droit canonique ; la société nouvelle n'a qu'un chef, le peuple souverain, une foi, la vertu ou la raison de l'homme, elle est une dans la volonté générale qui est partout identique à elle-même et préside à tout, une dans ses lois uniformes pour toute la terre. Contrefaçon de la *communauté :* En entrant dans l'Église, le fidèle communie à tous ses biens : Dieu, l'Esprit-Saint, la chair glorifiée du Sauveur, la vérité et la grâce; dans la société telle que veut l'établir la Maçonnerie, tous les biens sont possédés et administrés par tous. — Toutefois, il y a de profondes différences. Ainsi, la communion de l'Eglise est une communion de l'esprit, tandis que la communion maçonnique est une communion de la chair et du sang. Ainsi encore, l'unité des esprits et des cœurs au sein de l'Église a son fondement dans la soumission de tous à la volonté de Dieu, tandis que l'unité de la société maçonnique repose sur la révolte de tous contre la volonté de Dieu.

2° Toutes les sectes professent que « tout ce qui se lie peut se délier », et la souveraineté collective ayant commencé par un contrat arbitraire, peut cesser par la souveraineté du peuple, qui la dénoncerait pour restaurer la souveraineté individuelle et l'état de nature. Les logiciens du parti, Proudhon en tête, Kropotkine, etc., y poussent de toutes leurs forces, et si, par prudence et tactique, ils ne sont pas encore la majorité, les *nihilistes*, de nombreuses sections de l'*Internationale*, d'autres sectes encore ont juré une haine inplacable à l'état même constitué sur la second plan maçonnique.

Résumé : la *souveraineté du peuple*, c'est la servitude de tous sous un souverain impersonnel, le peuple ou l'État; c'est pour tous la faculté du libertinage ; c'est pour tous l'obligation de l'apostasie, car, obéissant aux lois de Dieu, le peuple ne serait pas souverain, et la souveraineté du peuple est logiquement la déchéance de Dieu; c'est le règne des sociétés secrètes sous le nom du peuple souverain.

Un grand nombre de catholiques sont loin de se douter des « profondeurs de Satan » cachées dans la proclamation de la souveraineté du peuple. « Hélas ! » dit trop justement Dom Benoît, « leur ignorance, et, il faut l'ajouter, leur peu de docilité à l'égard des avertissements de l'Église, ont plus servi au progrès des théories maçonniques que toutes les ruses et toutes les violences des sectaires. »

Plan initial ou but immédiat des sociétés secrètes : la Franc-Maçonnerie veut se rendre maitresse de toute autorité publique, de manière que la puissance émane d'elle ou s'exerce sous sa direction.

Que tel soit le plan initial ou but immédiat de la Franc-Maçonnerie, on peut le conclure de tout

ce qui précède. Elle ne peut, en effet, appliquer sa théorie de la réorganisation sociale qu'à la condition d'avoir l'empire. A son sens, si elle ne prend pas le pouvoir des mains des tyrans, le monde se perd de plus en plus, tandis que si elle devient maîtresse, tout est sauvé. Nous n'avons pas, du reste, que la logique pour nous dévoiler le plan formulé ci-dessus, et les chefs de la secte l'avouent formellement. Dom Benoît cite, au hasard, quelques-uns de leurs aveux, et surtout, quelques-uns des conseils donnés aux adeptes par les grands maîtres. C'est le comte Haugwitz, ce ministre d'État qui eut une haute position et une grande influence dans les loges : « Exercer une influence dominante sur les trônes et les souverains, tel était notre but... Conquérir les trônes, se servir des rois comme administrateurs, tel était notre but. » C'est Weishaupt : « Tous les membres des sociétés secrètes... doivent chercher à dominer *invisiblement*... sur les hommes de tout état, de toute nation, de toute religion. Souffler partout un même esprit, diriger vers le même but, dans le plus grand silence et avec toute l'activité possible, tous les hommes épars sur la surface de la terre : voilà le problème encore à résoudre dans la politique des États, mais celui *sur lequel s'établit le domaine des sociétés secrètes*. Cet empire, une fois établi par l'union et la multitude des adeptes, *que la force succède à l'empire invisible, liez les mains à tous ceux qui résistent... Il faut établir un régime dominateur universel...* Autour des puissances de la terre, il faut rassembler une légion d'hommes infatigables et *dirigeant partout leurs travaux*, suivant les plans de l'ordre... Nos frères doivent se soutenir mutuellement et *chercher à gagner toutes les places qui donnent la puissance*. » C'est Louis Blanc dans son *Histoire de la Révolution* : « Soumettre à une même volonté des milliers d'hommes pris dans chaque contrée du monde ; faire de ces hommes au moyen d'une éducation lente et graduée des êtres entièrement nouveaux, les rendre obéissants jusqu'au délire, jusqu'à la mort, à des chefs invisibles et ignorés ; *avec une légion pareille peser secrètement sur les cours, envelopper les souverains, diriger à leur insu les gouvernements, et mener l'Europe* à ce point que toute superstition fût anéantie, toute monarchie abattue, tout privilège de naissance déclaré injuste, le droit même de propriété aboli : tel fut le plan gigantesque du fondateur de l'Illuminisme. » Mêmes aveux et mêmes témoignages dans les écrits des *Philosophes inconnus*, de l'*Union allemande*, du haut maçon de Modène, de Clavel, de Ragon, commentateurs officiels des codes de la secte, etc., etc.

« Que le maître du monde nous accorde encore un seul siècle », disait en 1820 le franc-maçon Blumenhagen, « et nous aurons atteint le but si ardemment désiré, et les peuples ne chercheront plus leurs princes que parmi les initiés. » Et, en effet, « dans l'espace d'un siècle et demi, » écrit Léon XIII dans son encyclique *Humanum genus*, « la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès : envahissant, à force d'audace et de ruses, tous les rangs de la hiérarchie sociale, *elle a pris au sein des Etats modernes une puissance qui équivaut presque à la souveraineté*. »

(*A suivre*).

COURRIER DE L'UTILE

LE DIABÈTE SUCRÉ

Le professeur Jaccoud définit cette maladie terrible : *une maladie constitutionnelle caractérisée par une glycosurie persistante* (sucre dans les urines), *par l'augmentation de la sécrétion urinaire, de la soif et de l'appétit, et par un amaigrissement plus ou moins rapide* qui, dans un temps plus ou moins long, aboutit fatalement à la mort.

« La vie sédentaire, jointe à de graves préoccupations intellectuelles, morales, pécuniaires, scientifiques », écrit le savant docteur Demange dans le grand *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, « est une des conditions qui favorise le plus l'explosion du diabète. » La fatigue du cerveau a une réelle influence sur le développement de cette maladie : Claude Bernard disait que plus d'un tiers des membres des hautes sociétés savantes rendait du sucre dans les urines ; et le spécialiste des maladies diabétiques, Bouchardat, estimait que, sur vingt hommes d'études, il y a au moins un glycosurique. Enfin, Durand Fardel, relevant la profession des diabétiques, trouve que les prêtres y figurent dans l'effrayante proportion de dix pour cent.

Le diabète sucré débute le plus habituellement d'une façon lente et insidieuse ; pendant longtemps, plusieurs années quelquefois, aucun trouble sérieux n'indique au malade que sa santé sera bientôt si gravement compromise ; à peine ressent-il quelquefois quelque trouble digestif qu'il rattache d'ordinaire à une constipation plus ou moins prononcée ; il se loue de son bel appétit et cependant il éprouve une fatigue inaccoutumée, inexplicable. Mais un jour ou l'autre quelques faits appellent son attention : il a remarqué que *les gouttes d'urine laissaient en se desséchant sur ses souliers ou sur son pantalon des taches blanches pulvérulentes*, que tout son linge était maculé de taches poisseuses ; la bouche est plus sèche ou continuellement empâtée, la soif devient impérieuse, les besoins d'uriner sont plus répétés et plus pressants. D'autres fois survient une éruption cutanée, tenace, ordinairement prurigineuse ; la peau est sèche ; les ongles deviennent cassants, parfois même ils tombent aux doigts et aux orteils. Bien plus souvent, et c'est ce qui détermine le malade à consulter le médecin, la vision s'est affaiblie progressivement. Dans certains cas, apparaissent des furoncles à répétition,

ou un anthrax, parfois même de la gangrène des extrémités ; ou bien, enfin, tout en conservant tout son appétit, le sujet perd ses forces et son embonpoint.

La maladie a généralement trois phases : pendant la première, le mal progresse insensiblement; dans la deuxième, il est développé, mais, si le malade a bon appétit, mange abondamment et digère bien, c'est-à-dire répare à peu après les pertes qu'il fait par les urines, le malade, dis-je, se soutient à peu près ; dans la troisième, l'estomac, fatigué d'un travail trop fort, se montre rebelle, la réparation n'est plus suffisante, l'affaiblissement est rapide et la mort n'est plus qu'une question d'un peu de temps. Combien de temps la maladie peut-elle durer ? On en jugera par le tableau suivant, que Lécorché rapporte d'après Griesinger. Sur 88 cas, la durée a été :

De 4 mois	1 fois.
4 à 6 mois	2 »
6 mois à 1 an	13 »
1 an à 2 ans	39 »
2 ans à 3 ans	20 »
3 à 4	7 »
4 à 5	2 »
5 à 6	1 »
6 à 7	2 »
7 à 8	1 »

Bence Jones a rapporté des cas de diabète datant de 12 à 16 ans ; Lécorché, de 20 à 30 ans ; mais alors le malade suivait un régime absolument sévère. Du reste, rarement le diabétique meurt des progrès seuls de sa maladie : 3 fois sur 12, d'après Betz, il arrive sans encombre à la consomption finale, terme naturel du diabète qui n'a pu être enrayé dans son évolution. Le plus souvent, l'issue fatale est précipitée par des complications extrêmement variées : phtisie pulmonaire, pneumonie, phlegmonie, gangrènes, anthrax, néphrite, coma diabétique, etc.

Le diabète est-il guérissable ? Les uns, la grande majorité, disent non; d'autres citent des cas assez nombreux de guérison. Voici les remarques les plus importantes, formulées par les médecins, au point de vue du pronostic : le diabète à marche aiguë est rapidement et fatalement mortel, le diabète à marche chronique est beaucoup moins grave et susceptible d'amélioration et de guérison relative; le diabète héréditaire est beaucoup plus grave que le diabète acquis; le diabète goutteux peut être guéri ; les chances sont d'autant plus grandes que le diabète est moins avancé.

Sans en dire plus long sur l'analyse scientifique et les complications de la maladie, passons à son traitement, ce qui est vraiment *utile*.

J'indiquerai deux traitements : d'abord le traitement ancien et ordinaire, qui est surtout constitué par un régime vraiment pénible; et ensuite un *traiment nouveau*, très simple et très facile, qui, d'après plusieurs qui l'ont pratiqué et vu pratiquer, donnerait une guérison rapide et complète, sans astreindre les malades à rien changer dans leur régime ordinaire ; si les succès que l'on attribue à ce nouveau traitement sont, comme je le souhaite et l'espère, confirmés, son auteur et inventeur aura rendu un immense service.

Traitement ancien et ordinaire. — Il est surtout constitué, je viens de le dire, par le régime, et le voici tel que l'a formulé le savant spécialiste Bouchardat :

Préceptes généraux. — La première règle qu'on doit observer, c'est la suppression aussi radicale que possible des aliments féculents et sucrés, tant qu'ils ne sont pas complètement utilisés. Cette suppression, avec un exercice de chaque jour en rapport avec les forces, constitue la base du traitement.

Manger modérément et lentement, bien diviser, bien mâcher tous les aliments. Tant que la quantité des urines rendues en 24 heures sera supérieure à 2 litres, boire le moins possible et prendre peu d'aliments liquides tels que bouillons, soupes, etc. Pour faire des potages gras ou maigres, il faut employer la farine de gluten ou la semoule de gluten de Cormier. Combattre le sentiment de la soif en mâchant des olives, des graines de cacao torréfiées ou du café torréfié. Eviter le repos et le sommeil après le repas ; pour cela une bonne promenade en sortant de table est très utile. Ne se coucher que 4 à 5 heures après le dernier repas. S'abstenir de tabac ou fumer le moins possible.

Aliments défendus. — Voici la liste des aliments féculents ou sucrés les plus usuels qui doivent être proscrits tant que les urines contiennent du sucre : pain, pâtisserie, riz, maïs et autres graines farineuses ; les pommes de terre, les fécules de pommes de terre, d'arrowrat, de sagou, de tapioca et autres fécules alimentaires ; les pâtes farineuses, telles que semoule, macaroni, vermicelle, etc.; les haricots, pois, lentilles, fèves, les marrons et les châtaignes ; les radis, les carottes, les navets et autres racines féculentes ou sucrées ; tous les fruits, et particulièrement les fruits sucrés, tels que les figues, les raisins frais ou secs, les prunes et les pruneaux, les pommes, les ananas, les poires, les melons, etc. ; le sucre, le miel, les confitures, le lait, la bière, le cidre, les limonades et les boissons acides, surtout lorsqu'elles sont sucrées. Dans les sauces, la farine et la chapelure doivent être remplacées par la farine de gluten ; on ne doit pas y faire intervenir le caramel, les oignons, les navets, les raves.

Aliments permis. — Tant que les urines contiendront du sucre, remplacer le pain ordinaire par le pain de gluten légumine de Cormier, ou par les biscuits de gluten torréfiés, ou par les gâteaux au gluten de la même fabrique. Les viandes de toute nature, aussi bien les viandes blanches que les noires, peuvent être conseillées ; celles d'animaux adultes sont préférables, le gibier convient très bien, ainsi que les quartiers de porc, surtout ceux qui sont gras. Parmi les différentes parties des animaux, on doit éviter les foies et les morceaux gélatineux. La cervelle, les rognons, la fagasse, les boudins, de même que les viandes fumées ou salées, telles que jambons fumés, bœufs de Strasbourg, mortadelle d'Italie, saucissons de Lyon, conviennent. Tous les assaisonnements qui stimulent l'appétit, tels que moutarde, sel, poivre, raifort conviennent ; on peut même essayer le radis noir, quoiqu'il contienne de la fécule ; pour les fritures ou les sauces, il faut employer le gluten, pour les croûtes rôties, du pain de gluten. Tous les poissons d'eau douce, comme les poissons de mer, frais, salés ou fumés, offrent une ressource très précieuse. Les autres animaux alimentaires, tels que les huîtres, moules, écrevisses, langoustes, homards, crevettes, escargots, grenouilles, etc., peuvent être permis.

Les œufs sont d'une grande utilité. Si le lait est défavorable, la crème fraîche et de bonne qualité convient; il en est de même du beurre dont nous recommandons spécialement l'usage journalier. Les fromages de toutes sortes, frais, salés, fermentés, etc. Voici la liste des principaux

légumes qui peuvent être permis, en observant d'augmenter la quantité des corps gras dans l'assaisonnement (huile, beurre, graisse, lard) : épinards, chicorée, laitue, artichaut, chou, choufleur, chou de Bruxelles, choucroute, haricots verts, asperges, salsifis. cardons-céleri, champignons, truffes. Les jaunes d'œufs et la crême doivent remplacer la farine dans les sauces. Il convient de manger chaque jour, des salades de feuilles et particulièrement les suivantes : laitue, romaine, escarolle, chicorée, barbe de capucin, pissenlits, mâches, scorsonère, cresson. On peut essayer l'usage de céleri, mais on doit apprécier son influence sur la composition de l'urine. Peu de vinaigre et beaucoup d'huile ou de crême dans les salades. Pour le dessert, outre les fromages, les olives, les amandes, les noix, les noisettes fraîches ou sèches, les pistaches peuvent être permises. L'usage des bons vins rouges vieux des fins cépages de la Bourgogne ou du bordelais est favorable ; une bouteille au plus dans 24 heures, voilà la quantité qui convient pour un homme, demi-bouteille pour une femme. Le vin de Champagne mousseux et tous les autres vins sucrés et mousseux ou seulement sucrés, ne doivent pas être permis. Il en est de même des eaux gazeuses comme de l'eau de seltz. On doit couper le vin soit avec de l'eau pure, soit avec une infusion de 10 grammes de quinquina laxa concassé pour 1 litre d'eau, soit avec de l'eau dans laquelle on aura fait dissoudre par litre une ou deux cuillerées à café de sel de seignette, soit avec de l'eau de Vals-Saint-Jean. Augmenter la quantité des boissons aqueuses quand les urines déposent de l'acide urique. Le café ou le thé sans sucre conviennent généralement, cependant il est bon d'en apprécier l'influence en examinant les urines après leur usage. Il faut préférer le thé Pekao à pointes blanches, associé au thé de fleur d'oranger. On peut ajouter au thé ou au café un peu de crême ou de rhum, d'eau-de-vie, de kirsch, mais on doit limiter l'usage des alcooliques aussitôt qu'ils déterminent de l'excitation ancéphalique. On fera mieux de s'abstenir de liqueurs fortes ou d'en user avec une grande modération.

J'ai sous les yeux l'ordonnance d'un des principaux médecins de Paris qui, avec le régime ci-dessus, ordonne à son malade : un exercice musculaire journalier porté jusqu'à la moiteur de la peau ; des frictions sèches sur tout le corps, matin et soir, avec un gant de crin ; un ou deux bains sulfureux par semaine et une saison annuelle à Vichy.

Les exercices modérés en plein air, la marche, la gymnastique, tous les moyens propres à réveiller et à entretenir l'activité musculaire, dit le Dr Grellety, médecin consultant à Vichy, ont pour résultat de favoriser l'assimilation des féculents, de diminuer la proportion de sucre contenu dans les urines. Sous l'influence de la marche, des mouvements, une plus grande masse d'air est introduite dans les poumons, une quantité plus considérable d'oxygène est employée ; il en résulte un surcroit de chaleur et de force qui nécessite une consommation plus grande des matériaux alimentaires, et celui qui se prête le mieux à ces métamorphoses, c'est la glycose, qui ne va plus, alors, aux urines.

Nouveau traitement. — Le nouveau traitement consiste dans l'usage de la *mixture antidiabétique* de Ph. Martin, pharmacien à Sarlat (Dordogne). Cet honorable pharmacien, sans faire les réclames qui sont la spécialité de ses collègues, a, paraît-il, radicalement guéri de nombreux diabétiques dans sa région. J'en ai entendu parler, pour la première fois, au hasard d'une conversation, par M. Henri Lasserre : il citait une personne déjà atteinte de gangrènes qui avait été sauvée et débarrassée de son diabète par l'emploi du nouveau traitement. J'ai vu cette personne qui m'a confirmé le fait. Un malade qui me tient de près suit ce nouveau traitement depuis quelques semaines et y a déjà trouvé une notable amélioration de son état.

C'est de ces faits que m'est venue la pensée d'écrire à M. Ph. Martin pour avoir quelques renseignements et les communiquer à mes lecteurs qui, en trop grand nombre hélas ! pourront peut-être en profiter. Et voici la réponse que j'ai reçue :

« Le traitement du diabète consiste à prendre deux cuillerées le matin et deux cuillerées le soir, immédiatement avant le repas, de ma *mixture antidiabétique*. Quant au régime, je laisse au malade le soin de se conduire lui-même ; il peut à sa volonté manger du gras ou du maigre, des féculents ou non, en un mot selon son goût et son appétit. Ce traitement diffère donc entièrement du traitement généralement prescrit. En effet, les eaux de Vichy, le bicarbonate de soude, la glycérine et autres panacées aussi inutiles qu'inefficaces, sont supprimés. Le régime sévère auquel sont astreints les diabétiques, régime qui produit toujours le découragement et le dégoût, et que je considère non seulement comme inutile, mais comme nuisible, est également supprimé. Pour arriver à la guérison radicale, il faut de 8 à 10 bouteilles de *mixture*. Le prix de la bouteille est de 15 fr. J'expédie par 5 ou 10 bouteilles franco de port et d'emballage, ou par 2 bouteilles avec emballage et port à la charge du destinataire. J'ai de nombreuses cures parmi les ecclésiastiques, je pourrais donc donner les meilleures références. »

Quelle est la composition chimique de cette mixture ? je l'ignore ; mais l'analyse peut l'indiquer. Et ignorât-on la nature d'un remède, si l'on en perçoit les bons effets, c'est bien le plus important.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 18 augusti 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES

Nous remettons sous les yeux de nos abonnés une liste d'ouvrages spéciaux touchant directement aux Retraites ecclésiastiques et à la personne même du prêtre : ouvrages de maîtres dans la vie sacerdotale, où le plus instruit trouvera encore à apprendre, et le plus zélé, le plus saint à savoir faire davantage et mieux.

Conférences ecclésiastiques prêchées dans un grand nombre de diocèses à propos des retraites pastorales, par le R. P. Laurent d'Aoste, ex procureur général de l'ordre des Frères-Mineurs capucins, etc.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Table du tome I.

Esquisse biographique. — Préface.
Discours d'ouverture.
Discours sur la *dignité* du prêtre.
Discours sur la *mission* du prêtre.
Discours sur la *sainteté* du prêtre.
Discours sur les égarements de l'enfant prodigue, image du prêtre infidèle.
Discours sur le retour de l'enfant prodigue.
Discours sur le jugement du prêtre infidèle.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans l'oraison.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son application à l'étude.

Table du tome II.

Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'autel.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre au confessionnal.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans la prédication.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des pauvres.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des malades.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'endroit des enfants.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la mortification du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son obéissance.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la virginité du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ dans l'Eucharistie, perpétuel mémorial des vérités méditées pendant la retraite.
Discours de clôture sur la dévotion du prêtre à Marie.

2 vol. in-8°, titre rouge et noir, de xx-342 et 385 pages. Prix : 12 fr.

Le Trésor du Prêtre, répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir et pratiquer pour se sanctifier et sanctifier les autres, par le R. P. Mach, jésuite ; traduit et considérablement augmenté de notions sur la liturgie, le droit canonique, la théologie pastorale, la théologie morale pratique et l'éloquence sacrée, par Moroni, camérier du Pape ; Paccetti, examinateur apostolique, et les PP. Gury, Guérin et Centurione, jésuites. Seule édition et traduction contenant ces précieux documents. Approuvé par Mgr l'Evêque de Barcelone et par la Sacrée Congrégation des Rites.

2 forts vol. in-8° de 595 et 640 pages, 12 fr.

Le Sacerdoce, conférences prêchées à l'Oratoire, par Mgr Isoard, présentement évêque d'Annecy.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Tome I.

Conférence de la Sainte Cléricature, — de l'Ordre de Portier, — de l'Ordre de Lecteur, — de l'Ordre d'Exorciste, — de l'Ordre d'Acolyte, — de l'Ordre de sous-diacre.
Conférence I. Sur l'Ordre du sous-Diaconat. — II. Sur l'Ordre du Diaconat. — III. Sur l'Ordre de Prêtrise.

Tome II.

Conférence sur l'Ordre de Prêtrise, — Sur l'Episcopat, — sur l'Evêque.
Conférence : le Cardinal, — le Souverain Pontife.

2 vol in-12 de 481 et 403 pages, titre rouge et noir. Prix : 7 fr.

Manrèze du Prêtre (3e édition), par le R. P. Caussette. *Traité complet de Spiritualité sacerdotale, approprié aux besoins actuels du Clergé,* en vingt-quatre discours, formant un nouveau plan de retraite, avec appendices correspondant à chaque sujet, et composés de textes choisis, de citations et de consultations morales, pour fournir matière de réflexions entre les divers exercices. — Mine féconde de Méditations et de Lectures spirituelles pour les prêtres.

2 forts vol. in-8°, de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

TABLE DU 1er VOLUME : Préface. — I. Le Prêtre Dieu et homme. — Nos rapports avec Dieu. — Le prêtre exemplaire divin. — II. *Beati mundo corde.* — Nos devoirs envers nous-Mêmes. — Le prêtre confesseur. — III. Le prêtre et l'Eucharistie. — Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — Le prêtre sauveur. — IV. Le prêtre pasteur. — Nos rapports avec nos confrères. — Le prêtre prédicateur.

TABLE DU 2e VOLUME : I. Le prêtre réparateur. — Vertus sociales du prêtre. — Le prêtre ministre du surnaturel. — II. Le prêtre et Marie. — Rapports du prêtre avec le monde. — Le prêtre et l'Eglise. — III. Le prêtre sur la croix. — Le prêtre administrateur. — Le prêtre au tombeau. — IV. Le prêtre en paradis. — La persévérance du prêtre. — *Nos ergo diligamus Deum,*

Le Sacerdoce dans Notre-Seigneur Jésus-Christ et dans les Prêtres. par l'abbé M.-T. Guyot, curé-doyen de la Fère-Champenoise (Marne).

1 vol. in-18 de 266 pages, 1 fr.

Méditations sacerdotales, Clero tum sæculari tum regulari accommodatæ, Auctore F. X Schouppe, S. J.

2 beaux in-8° de VIII-443 et 436 pag. Prix : 10 fr.

Pour faciliter à MM. les Ecclésiastiques l'acquisition de ces ouvrages, nous accordons la faculté de ne payer que CINQ FRANCS par mois.